



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION
Sur la route départementale D939G

Sur le territoire des communes de GRIGNY, LE PARCQ et HESDIN-LA-FORÊT
hors agglomération

NETTOYAGE FOSSE BETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Hesdin-la-Forêt,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Le Parcq en date du 26/01/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Grigny en date du 27/01/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de NETTOYAGE FOSSE BETON,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D939G du PR 124+911 au PR 120+689, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D939G du PR 124+911 au PR 120+689, hors agglomération, sur le territoire des communes de **GRIGNY, LE PARCQ** et **HESDIN-LA-FORÊT**, 1 journée, entre le lundi 02 février 2026 et le lundi 02 mars 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les D349, 938 et D136, sur la commune de Le-Parcq, Grigny et Hesdin-la-Forêt.

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés

aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

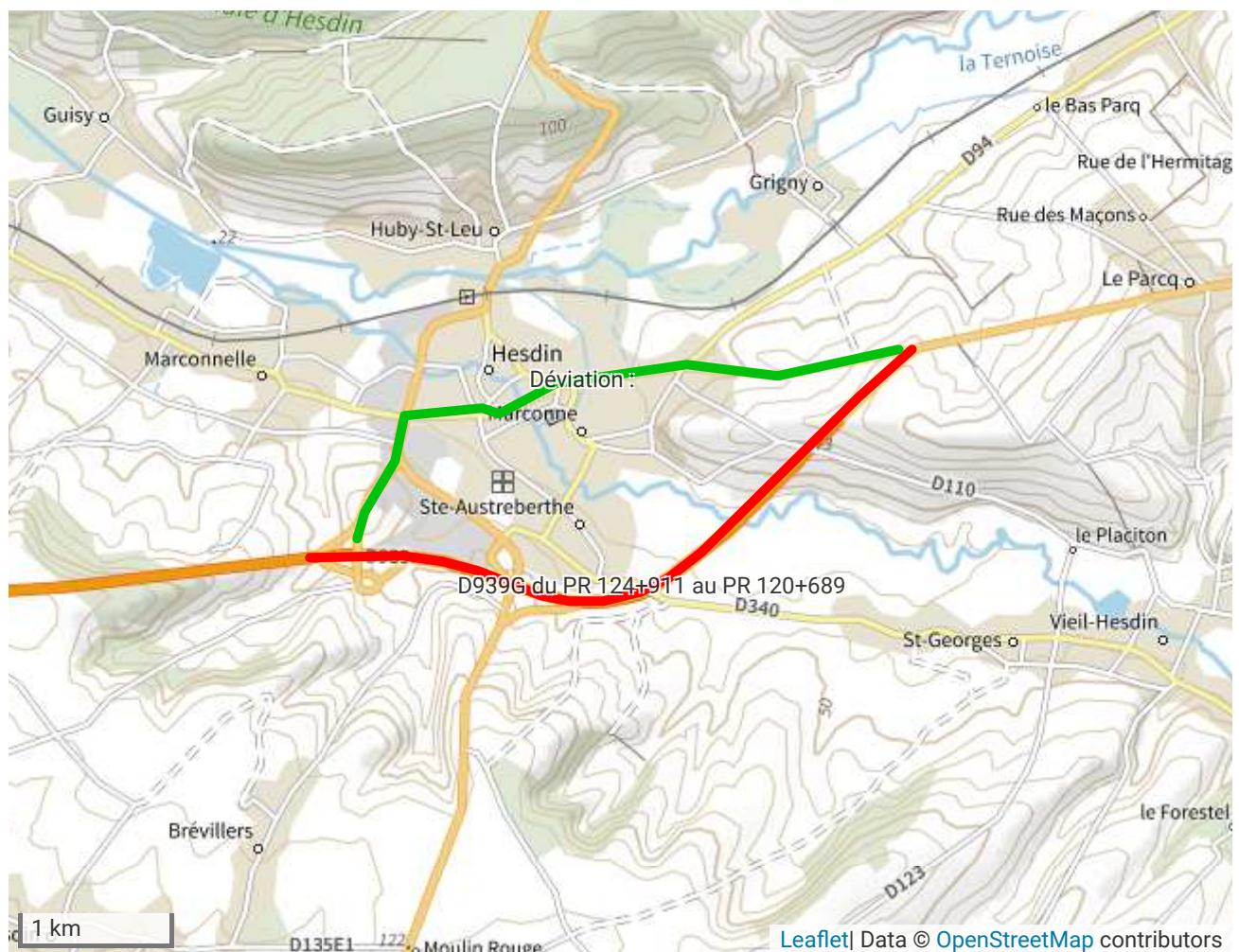
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 30 janvier 2026



Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation

Par les D349, 938 et D136, sur la commune de Le-Parcq, Grigny et Hesdin-la-Forêt.